



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 34 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2015090-0003 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan | 1 |
|---|---|

Service Eau Risques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2015089-0016 - Arrêté Préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées "Boulzane arrosage", "Boulzane glacière", "Canal de las Planes", "Gourg del Llaou", "Les Jugnens", "Paychère", "Pessigue", "Peyralade" et constituant l'Association Syndicale Autorisée "Les canaux de l'Agly Amont". | 14 |
|---|----|

Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2015078-0028 - arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au col de la Dona, à CALCE. | 20 |
| Arrêté N °2015084-0010 - arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Banyuls sur Mer | 25 |



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015090-0003

signé par
Directeur DDTM

le 31 Mars 2015

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers

Autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de
Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

CVOCER

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de circulation d'un petit train routier
touristique sur la commune de Perpignan

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande du gérant Monsieur Fellmann représentant la société « Le petit train de Perpignan » en date du 5 mars 2015,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu les règlements de sécurité et d'exploitation relatif aux itinéraires,

Vu l'avis favorable du commissariat de police de la ville de Perpignan en date du 27 mars 2015 sur l'itinéraire,

Vu l'arrêté municipal de la commune de Perpignan en date du 6 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n °2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société « Le petit train de Perpignan », sise 16 Avenue de la Têt 66430 Bompas, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015 sur la commune de Perpignan, un petit train routier touristique dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 :

| | |
|--|---|
| Circuit Art Déco, circuit centre historique de Perpignan, circuit patrimoine | De la signature du présent arrêté au 31 décembre 2015 |
| Circuit animation de Noël | Du 28 novembre au 31 décembre 2015 |

ARTICLE 3 :

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide, sur les itinéraires définis en annexe 3, pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier) sous réserve d'une signalisation lumineuse renforcée (gyrophares orange avant-arrière). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route

ARTICLE 4 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18m) et deux mètres cinquante cinq (2,55m).

ARTICLE 5 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur à l'exception du guide professionnel mis à disposition par les services du patrimoine de la ville de Perpignan ou par l'office du tourisme. Ces deux personnes seront détentrices et utilisatrices de gilets fluorescents cas d'intervention inopinée sur la chaussée.

ARTICLE 6 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- Une boîte de premiers secours,
- Une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- Un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

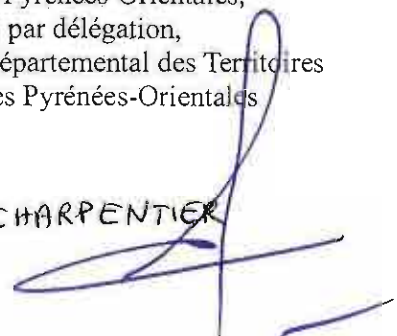
ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Perpignan,
M. le Chef de la police municipale de la commune de Perpignan,
M. Fellmann représentant la société « Le petit train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Perpignan, le 31 MAR. 2015
La Préfète des Pyrénées-Orientales,
p/La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Francis CHARPENTIER



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°
En date du

Véhicule tracteur

Catégorie 3
Pente Maxi. Autorisée 15%

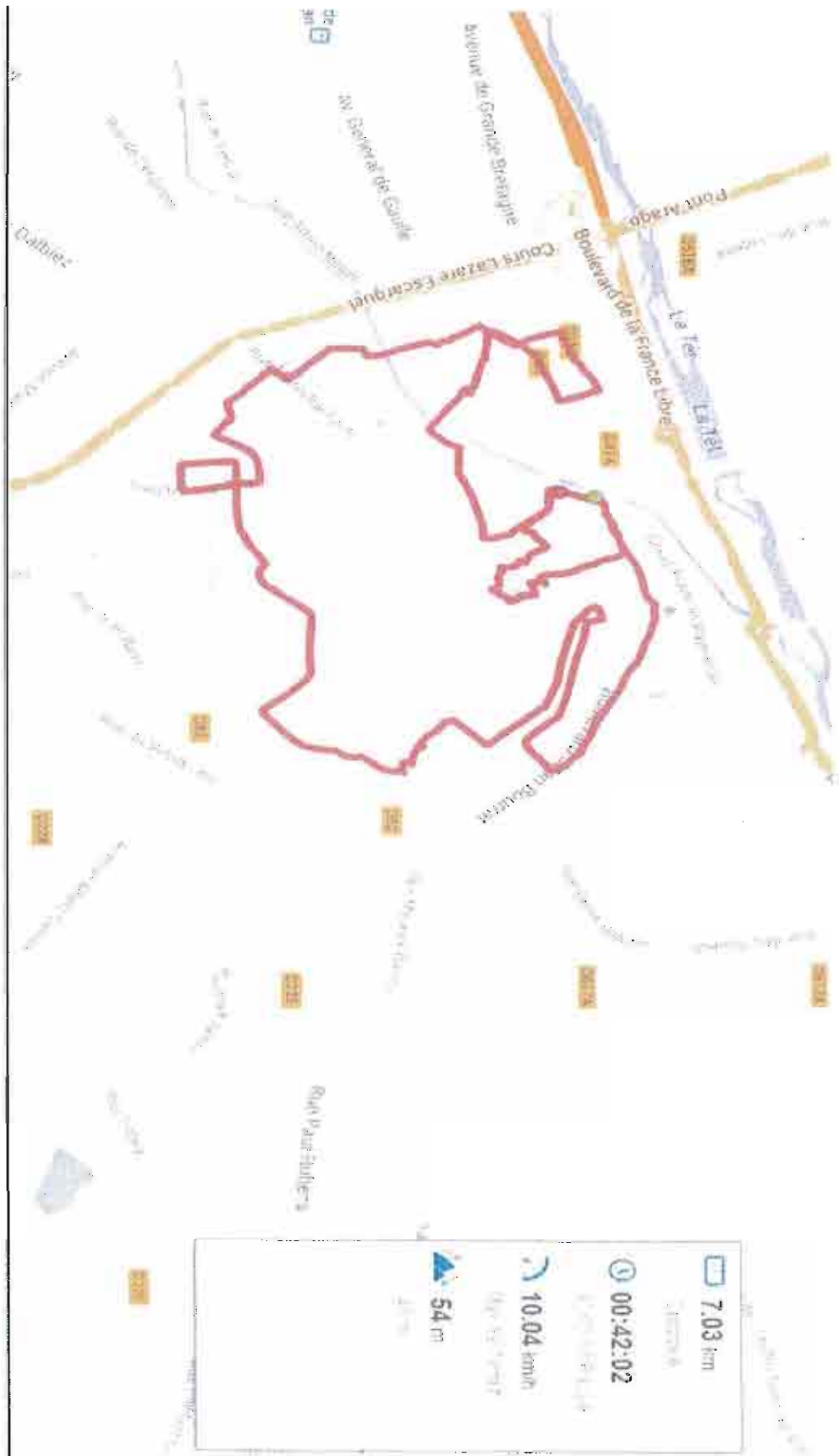
Immatriculation : DE 678 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9L1D2AXYX637015
Nbre places assises : 2
Genre : VASP
Type : LOCO
Puissance : 7 CV
Carrosserie : NON SPEC

Remorques

Immatriculation : DE 715 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637002
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : DE 696 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637001
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : DE 732 YW
Marque : PRAT
1ere mise en circulation : 13/04/01
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637003
Nbre places assises : 18
Genre : RESP
Type : WS03
Carrosserie : NON SPEC

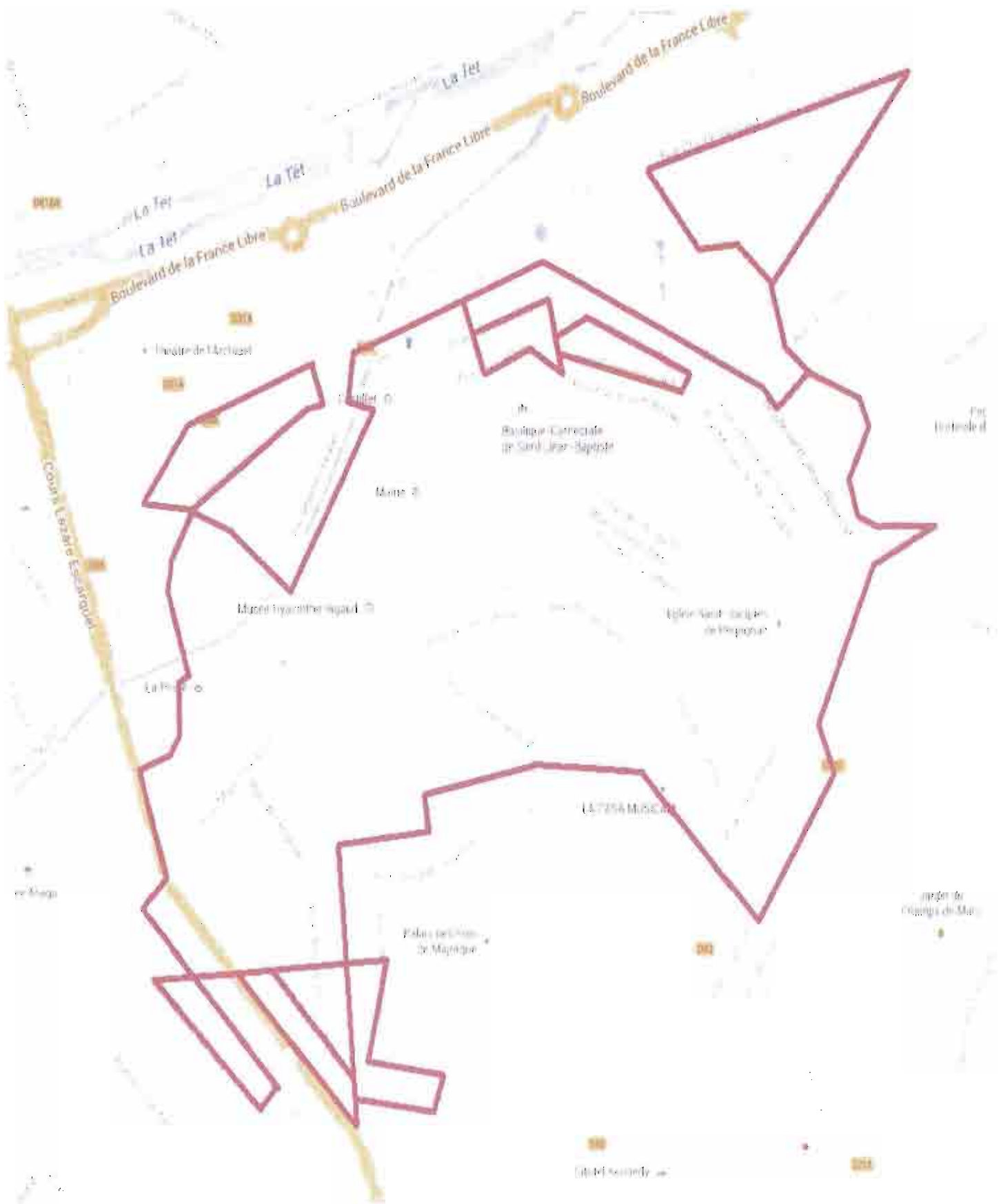


CIRCUIT CENTRE HISTORIQUE PERPIGNAN

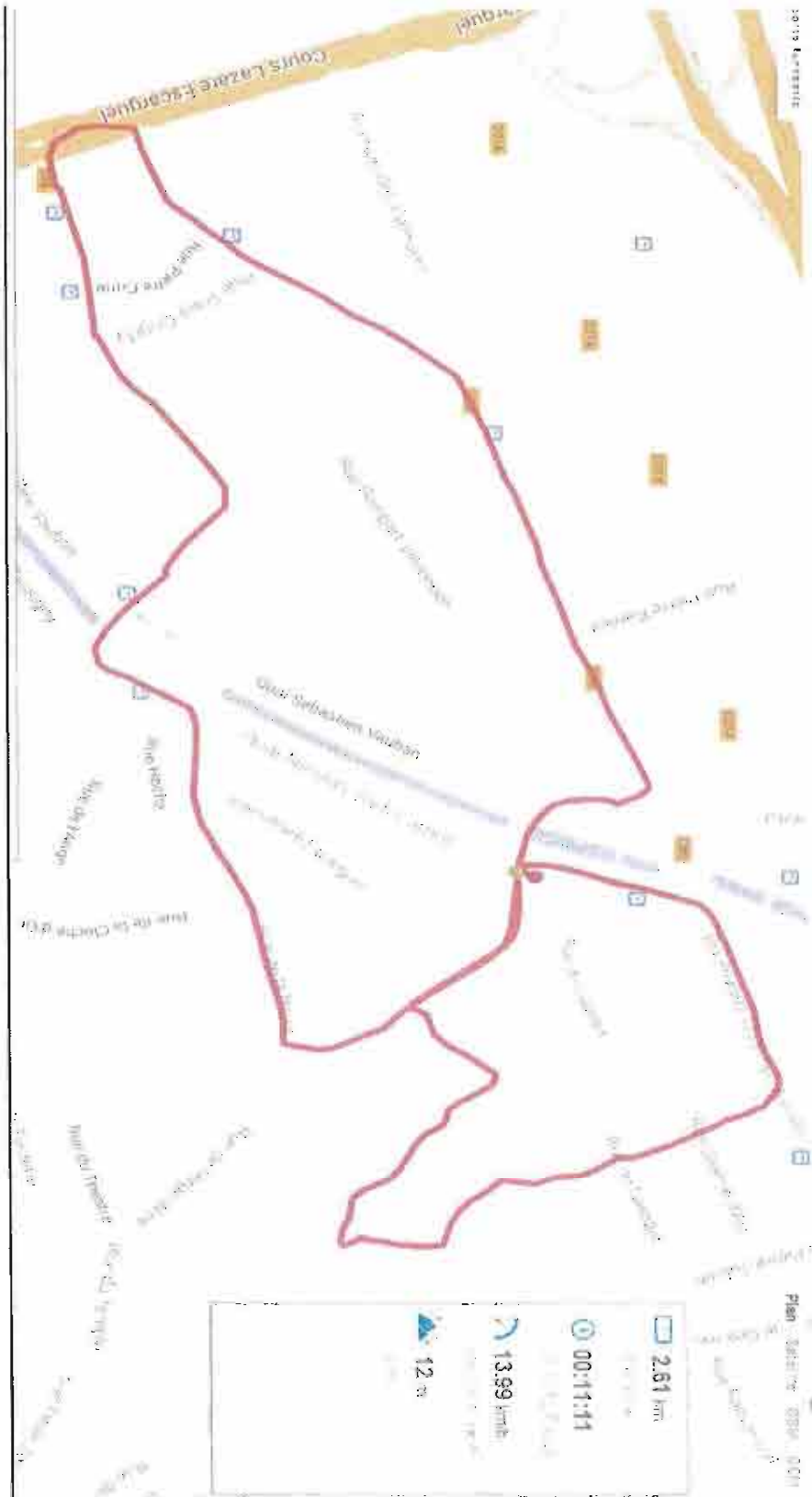
Circuit patrimoine



CIRCUIT ART DECO



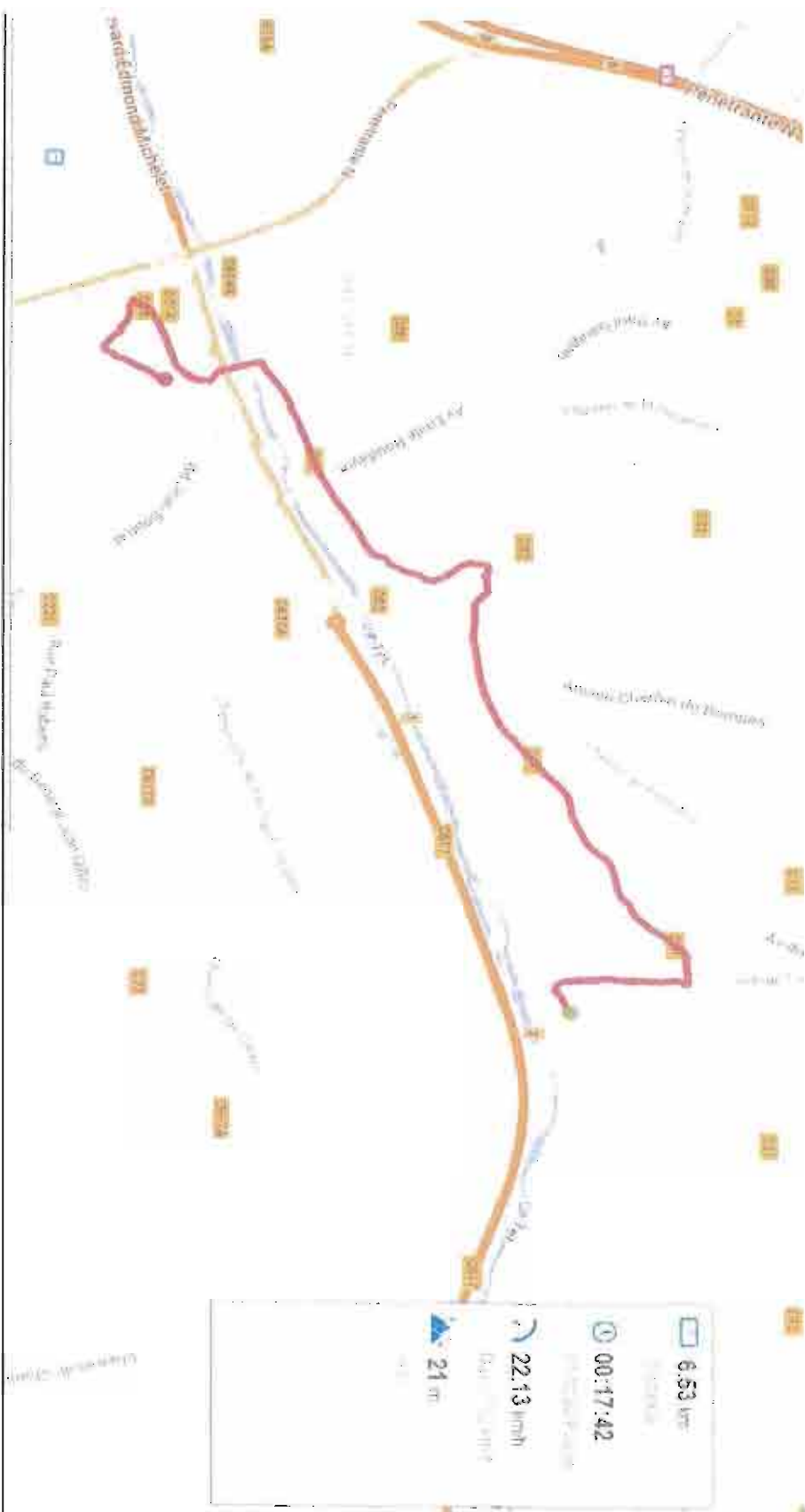
ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°
en date du



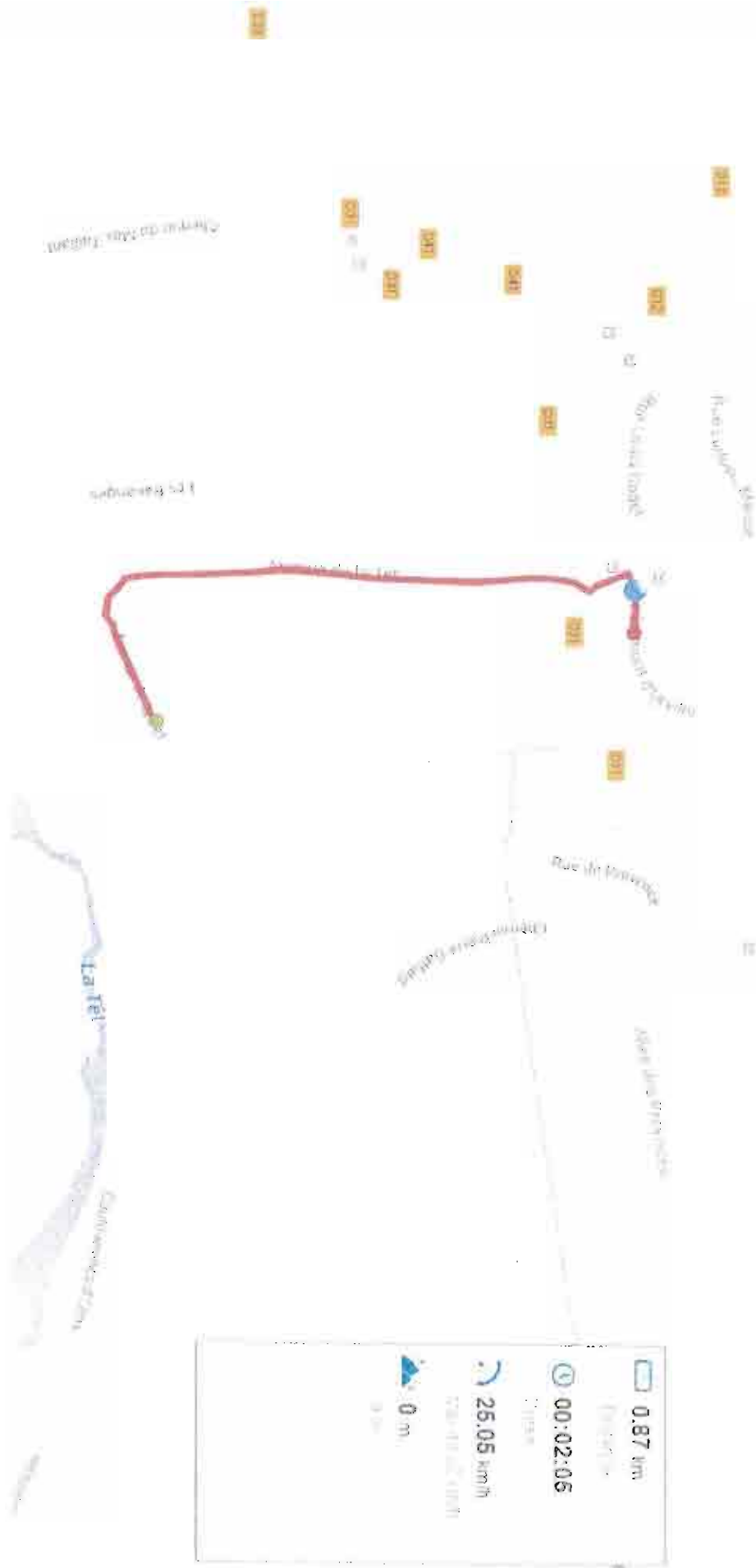
CIRCUIT ANIMATION DE NOEL

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n°
en date du

Trajet du lieu de stockage vers le point de Départ du circuit



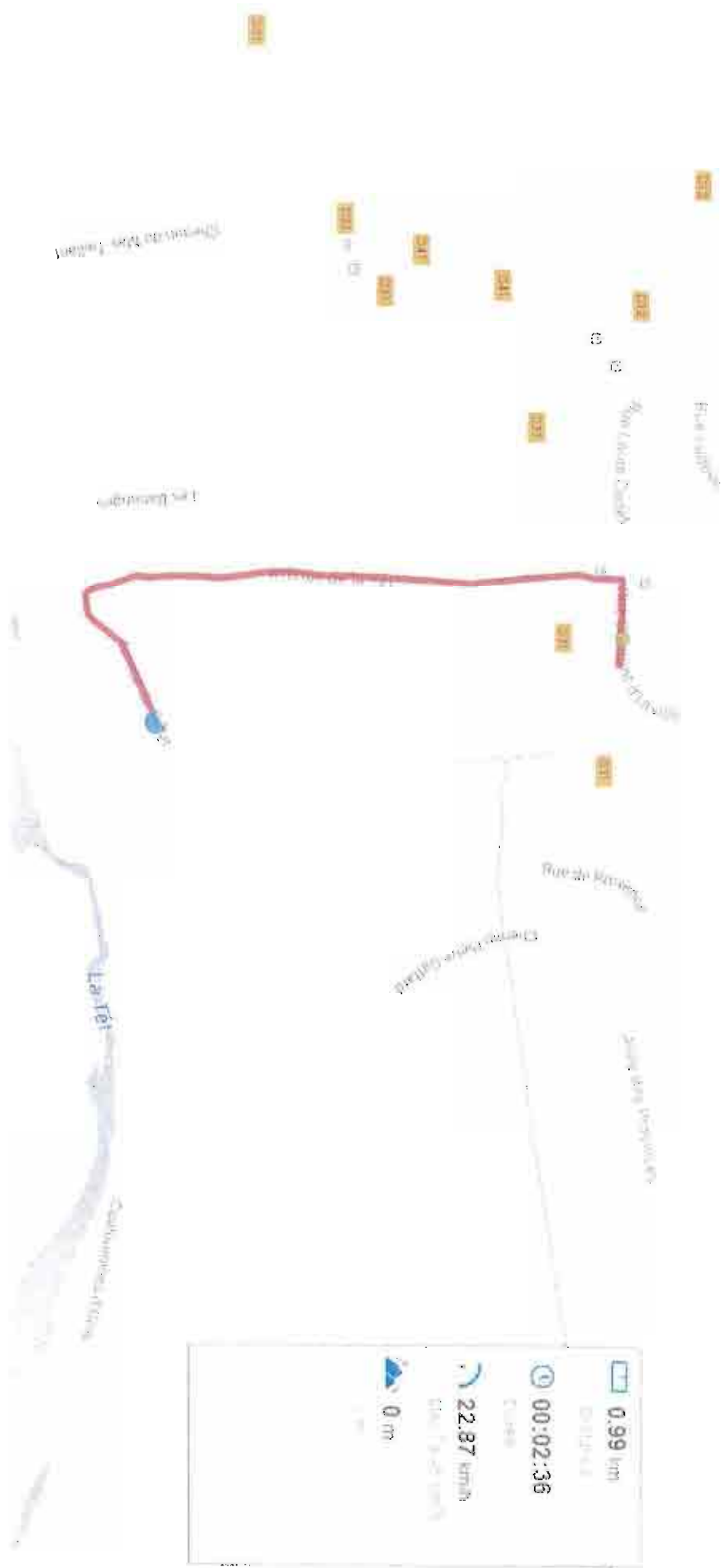
Départ 16 avenue de la TET 66430 BOMPAS vers PLACE DE LA VICTOIRE 66000 PERPIGNAN



LIEUX DE STOCKAGE (16 Avenue de la TET 66430 BOMPAS) VERS RAVITAILLEMENT (Station SUPER U 66430 BOMPAS)

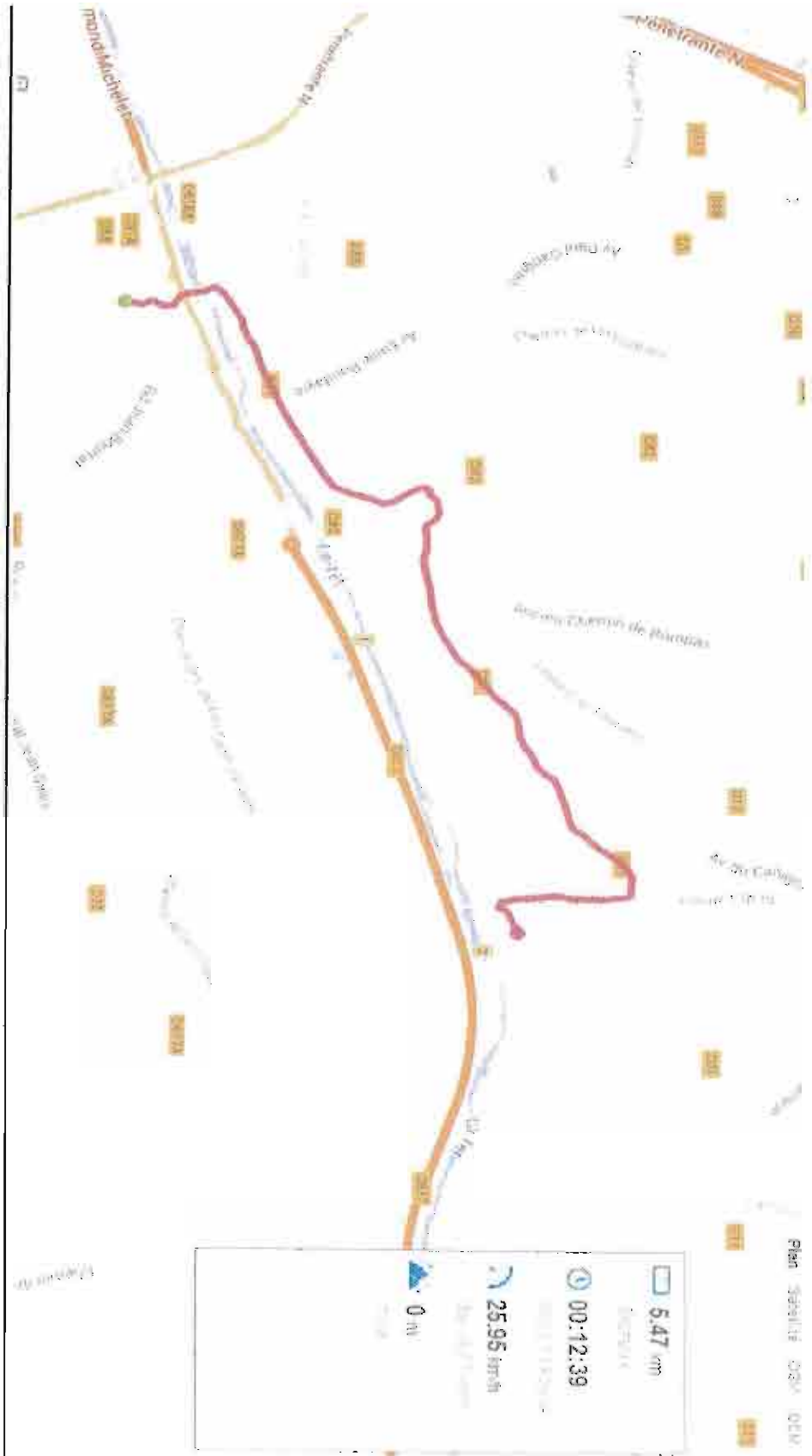
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n°
en date du

RAVITAILLEMENT STATION SERVICE SUPER U (BOMPAS) VERS LIEU DE STOCKAGE 16 AVENUE DE LA TET 66430 BOMPAS



TRAJET DEPART CIRCUIT VERS LIEU DE STOCKAGE

Départ PLACE DE LA VICTOIRE 66000 PERPIGNAN VERS 16 AVENUE DE LA TET 66430 BOMPAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015089-0016

signé par
Directeur DDTM

le 30 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques**

Arrêté Préfectoral prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées "Boulzane arrosage", "Boulzane glacière", "Canal de las Planes", "Gourg del Llaou", "Les Jugners", "Psychère", "Pessigne", "Peyralade" et constituant l'Association Syndicale Autorisée "Les canaux de l'Agly Amont".

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.51.95.74
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 mars 2015

ARRETE PREFECTORAL n°
prononçant la fusion des Associations Syndicales
Autorisées « BOULZANE ARROSAGE »,
« BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS
PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES
JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE »,
« PEYRALADE » et constituant l'Association
Syndicale Autorisée « LES CANAUX DE
L'AGLY AMONT ».

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « BOULZANE ARROSAGE » du 10 mars 2015 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE », « CANAL DE LA MOLLE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « BOULZANE GLACIERE » du 10 mars 2015 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE », « CANAL DE LA MOLLE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « CANAL DE LAS PLANES » du 10 mars 2015 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE », « CANAL DE LA MOLLE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « GOURG DEL LLAOU » du 10 mars 2015 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE », « CANAL DE LA MOLLE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « LES JUGNENS » du 10 mars 2015 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE », « CANAL DE LA MOLLE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « PAYCHERE » du 10 mars 2015 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PESSIGUE », « PEYRALADE », « CANAL DE LA MOLLE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « PESSIGUE » du 10 mars 2015 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PEYRALADE », « CANAL DE LA MOLLE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « PEYRALADE » du 10 mars 2015 adoptant le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « CANAL DE LA MOLLE » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée « CANAL DE LA MOLLE » du 10 mars 2015 refusant d'adopter le projet de fusion avec les Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE » ;

Vu les statuts ainsi adoptés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0026 en date du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « BOULZANE ARROSAGE » que 21 propriétaires membres représentant 06 ha 90 a 25 ca sont favorables au projet de fusion, soit 72,41 % des propriétaires représentant 90,39 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « BOULZANE GLACIERE » que 22 propriétaires membres représentant 07 ha 99 a 62 ca sont favorables au projet de fusion, soit 91,66 % des propriétaires représentant 92,78 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « CANAL DE LAS PLANES » que 28 propriétaires membres représentant 24 ha 12 a 74 ca sont favorables au projet de fusion, soit 84,84 % des propriétaires représentant 93,10 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « GOURG DEL LLAOU » que 11 propriétaires membres représentant 05 ha 09 a 95 ca sont favorables au projet de fusion, soit 78,57 % des propriétaires représentant 91,65 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « LES JUGNENS » que 12 propriétaires membres représentant 01 ha 87 a 67 ca sont favorables au projet de fusion, soit 85,71 % des propriétaires représentant 98,14 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « PAYCHERE » que 36 propriétaires membres représentant 09 ha 83 a 93 ca sont favorables au projet de fusion, soit 85,71 % des propriétaires représentant 74,54 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « PESSIGUE » que 28 propriétaires membres représentant 02 ha 07 a 25 ca sont favorables au projet de fusion, soit 82,35 % des propriétaires représentant 82,81 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « PEYRALADE » que 23 propriétaires membres représentant 07 ha 43 a 13 ca sont favorables au projet de fusion, soit 88,46 % des propriétaires représentant 85,46 % de la surface totale ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA « CANAL DE LA MOLLE » que 12 propriétaires membres représentant 04 ha 21 a 65 ca sont favorables au projet de fusion, soit 54,54 % des propriétaires représentant 35,69% de la surface totale et que de ce fait les conditions de majorité ne sont pas remplies pour l'adhésion à la fusion ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies pour les Associations Syndicales Autorisées « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE » ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée ne sont pas remplies pour l'Association Syndicale Autorisée « CANAL DE LA MOLLE »

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcée la fusion des anciennes Associations Syndicales Autorisées de « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE », en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « LES CANAUX DE L'AGLY AMONT », dont le siège est fixé au SIVOM des Fenouillèdes – 50, avenue du Général de Gaulle – 66220 – SAINT-PAUL DE FENOUILLET.

La fusion prend effet au 1er juillet 2015.

Article 2 :

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) « LES CANAUX DE L'AGLY AMONT » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous ses actes aux anciennes associations citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l'ASA « LES CANAUX DE L'AGLY AMONT »

Les co-contractants des associations fusionnées sont informés de la substitution de personne morale par l'ASA « LES CANAUX DE L'AGLY AMONT ».

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des associations syndicales fusionnées est réputé relever de l'ASA « LES CANAUX DE L'AGLY AMONT » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 3 :

Conformément à l'article 16 des statuts de l'ASA « LES CANAUX DE L'AGLY AMONT », les fonctions de comptable public sont confiées au Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Saint-Paul de Fenouillet, dans la continuité des missions que celui-ci assurait auprès des associations avant leur regroupement en une seule entité.

Article 4 :

M. Serge ALQUIER, ancien président de l'ASA « DU CANAL BOULZANE GLACIERE » est désigné administrateur provisoire de l'ASA « LES CANAUX DE L'AGLY AMONT », et à ce titre, est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts.

Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la parution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de Saint-Paul de Fenouillet dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation ;
- notifié par le président des associations syndicales d'origine, aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 6 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 7 :

Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées « BOULZANE ARROSAGE », « BOULZANE GLACIERE », « CANAL DE LAS PLANES », « GOURG DEL LLAOU », « LES JUGNENS », « PAYCHERE », « PESSIGUE », « PEYRALADE », « CANAL DE LA MOLLE », Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Saint-Paul de Fenouillet, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Xavier AERTS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015078-0028

signé par
Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au col de la Dona, à CALCE.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement,
Forêt, Sécurité routière

Unité Environnement Energie

Dossier suivi par :
Françoise GINESTE

☎ : 04.68.51.95.24
☎ : 04.68.51.95.29
✉ : francoise.gineste-rakba
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 mars 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015078-0028

portant ouverture de l'enquête publique préalable à
une décision sur une demande de permis de construire
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au
sol au col de la Dona à CALCE.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et R.421-1 ;

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-2
et son tableau annexé, R.122-8 et R.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure et le
déroulement de l'enquête publique ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre
l'administration et le public ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis
d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°06603014E0003 déposée le 29 septembre 2014 par la société « la
compagnie du soleil méridional », filiale de « la compagnie du vent », 34 967 Montpellier cedex 2.

VU l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;

VU l'avis des services techniques compétents ;

VU le complément à la demande de permis de construire déposé le 16 janvier 2015 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la décision n° E15000016/34 du 03 février 2015 par laquelle madame le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, en qualité de commissaire enquêteur, madame Anita SAEZ, inspectrice des impôts retraitée et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, madame Evelyne ALIU, évaluatrice négociatrice à France Domaine, retraitée ;

VU le courrier du 03 mars 2015 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon informe la préfète des Pyrénées-Orientales de l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet, laquelle information est portée au dossier de l'enquête publique et figure sur le site internet de la DREAL;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique, au titre du code de l'environnement, sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, au centre de stockage de déchets du col de la Dona, à Calce, déposée par la société « la compagnie du soleil méridional », filiale de « la compagnie du vent », 34 967 Montpellier cedex 2.

A l'issue de l'enquête, madame la préfète des Pyrénées-Orientales prendra une décision favorable à cette demande, assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus de la demande.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E15000016/34 du 03 février 2015 du tribunal administratif, madame Anita SAEZ, inspectrice des impôts, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête. Madame Evelyne ALIU, évaluatrice négociatrice, à France Domaine, retraitée, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

L'enquête s'ouvrira et se déroulera à la mairie de Calce pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 17 avril au lundi 18 mai 2015 inclus, ainsi que dans les mairies de Corneilla-la-Rivière et de Pézilla-la-Rivière.

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis sans observations de l'Autorité environnementale (consultable sur le site internet de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales), ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Calce, Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière durant ce délai afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public comme suit :

Calce : du lundi au vendredi de 15h à 18h.

Corneilla-la-Rivière : les lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 16h à 18h
les mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 15h à 17h.

Pézilla-la-Rivière : du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 16h30.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Frédéric THERON, représentant la société « la compagnie du soleil méridional », filiale de « la compagnie du vent », au 06-17-09-59-48 ;

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations concernant le projet sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans une des mairies concernées ou les adresser par écrit, sous pli fermé, au siège de l'enquête en mairie de Calce, 12 route Estagel, 66 600 CALCE, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de madame la préfète des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer- service environnement forêt sécurité routière - 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Calce les vendredi 17 avril, mercredi 29 avril et lundi 18 mai 2015, de 15h à 18h , à la mairie de Corneilla-la-Rivière le mercredi 22 avril de 15h à 17h ainsi qu'à la mairie de Pézilla-la-Rivière le vendredi 24 avril, de 14h30 à 16h30.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage dans les mairies susvisées et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins de chacun des maires concernés qui attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr (rubrique « Publications »).

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement .

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête, soit le lundi 18 mai 2015, à l'heure de fermeture au public des mairies concernées, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné des registres et pièces annexes à madame la préfète avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées Orientales - direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr (rubrique « Publications »).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à madame la préfète des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires de Calce, Corneilla-la-Rivière et Pézilla-la-Rivière ainsi que madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le représentant de la société « la compagnie du soleil méridional ».



Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2015084-0010

signé par
Préfet

le 25 Mars 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral modifiant la liste des parcelles relevant du régime forestier et constituant la forêt communale de Banyuls sur Mer



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SEFSR

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Jean-François ASTRE

☎ : 04.68.51.95.28
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : jean-francois.astre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25 MARS 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°

modifiant la liste des parcelles relevant du régime
forestier et constituant la forêt communale de
BANYULS-SUR-MER

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214.8 du Code Forestier,
- Vu** les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- Vu** L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Banyuls-sur-Mer du 08 décembre 2014,
- Vu** le relevé de la matrice cadastrale du 20 février 2015,
- Vu** le rapport de l'Office National des Forêts du 20 février 2015,
- Vu** le plan de situation et le plan cadastral,
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Le régime forestier s'applique à l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface de **120 ha 82 a 26 ca.**

| Personne morale propriétaire : commune de Banyuls-sur-Mer | | | |
|---|--------|------------------|---------------|
| Commune de situation : Banyuls-sur-Mer | | | |
| parcelle cadastrale | | | |
| Section | Numéro | lieu-dit | surface en ha |
| BC | 123 | Bac de Vernes | 10,0720 |
| BC | 126 | Puig de Tervaus | 4,7200 |
| BC | 127 | Bac d'En Jourda | 7,7175 |
| BC | 128 | Bac d'En Jourda | 10,7755 |
| BC | 129 | Bosc d'En Jourda | 9,0925 |
| BC | 130 | Bosc d'En Jourda | 28,6225 |
| BC | 131 | Coll del Tourn | 2,8725 |
| BC | 132 | Coll del Tourn | 4,2525 |
| BC | 133 | Coll del Tourn | 24,1276 |
| BC | 134 | Coll del Tourn | 7,6150 |
| BC | 135 | Coll del Tourn | 10,9550 |
| Surface totale de la forêt communale | | | 120,8226 |

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence Interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Banyuls-sur-Mer et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

La Préfète


Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire Général